



Arrêt

n° 83 603 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LOOBUYCK loco Me P. J. STAELENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie mbugu et de religion catholique. Vous êtes arrivée en Belgique le 20 août 2009, munie d'un visa Schengen en vue d'y poursuivre des études supérieures. Après deux années passées en Belgique, vous n'avez pas réussi votre première année d'études. Suite à vos échecs répétés, vous vous êtes vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

Vous ne voulez pas retourner en République centrafricaine parce qu'une grande insécurité y règne. Vous craignez d'être mariée de force par vos parents ou enlevée par les rebelles dans la ville de Birao

(au nord de la Centrafrique), où vous avez vécu avec votre père, votre belle-mère ainsi que vos soeurs et votre frère avant votre départ du pays.

En 2004, votre père, qui travaille comme documentaliste pour l'Etat centrafricain, a été affecté à Birao. Votre famille s'y trouve jusqu'à ce jour. Des rebelles centrafricains, soudanais et tchadiens y mènent régulièrement des attaques, viennent voler de la nourriture aux habitants, enlèvent des filles et en font des esclaves sexuelles. Ne voulant pas subir ce sort et craignant pour votre vie, le 11 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à votre résidence à Birao.

Ainsi, si, lors de votre audition au Commissariat général le 12 janvier 2012, vous avez basé vos craintes sur le fait que vous provenez de la ville de Birao où vous prétendez avoir vécu, dans le quartier Toumo, de 2004 jusqu'à votre départ du pays en août 2009 (voir notes d'audition, p. 4 et 8), il ressort pourtant de votre demande de visa introduite auprès de l'Ambassade de Belgique à Brazzaville et mise à la disposition du Commissariat général, que vous résidiez dans le quartier Gobongo à Bangui. Ce lieu de résidence est également repris sur la copie de votre passeport annexée à votre demande de visa (Voir copie du formulaire de demande de visa et copie de votre passeport jointes au dossier administratif). De même, lors de votre audition au Commissariat le 12 janvier 2012, vous avez déclaré avoir vécu à Birao avec votre père, vos soeurs (M) et (C) et votre frère (G) et avez précisé que ces derniers se trouvaient toujours dans cette ville (voir notes d'audition, p. 4); pourtant, dans votre déclaration remplie à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que ces personnes résidaient à Damala, un faubourg de Bangui (voir déclaration rubriques, 13 et 30 et informations jointes au dossier administratif). Dès lors, vos déclarations changeantes concernant votre lieu de résidence portent sérieusement atteinte à votre crédibilité et vont clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et sur votre ville de provenance dans la mesure où la situation qui prévaut dans votre ville de provenance a une incidence directe sur l'appréciation du bien-fondé de votre crainte.

Par ailleurs, le CGRA relève des méconnaissances sur la ville de Birao qui renforcent sa conviction que vous ne provenez pas de cette ville et n'y avez jamais vécu comme vous le prétendez.

Ainsi, vous déclarez à tort que Birao se trouve dans la préfecture de N'Délé (voir rapport d'audition p. 8 et copie d'informations jointes au dossier administratif). De même, vous ne connaissez ni le chef-lieu de cette préfecture, ni le nom du préfet, ni celui de l'administrateur de la ville de Birao (voir notes p. 8). De plus, vous ne pouvez citer correctement le nom des villages et des villes situés à proximité de Birao. De surcroît, vous vous êtes avérée incapable de préciser le nom des groupes rebelles qui mènent des attaques à Birao, vous limitant à mentionner le nom de deux chefs rebelles (voir notes p. 9 et annexe IV). En outre, vous ignorez le nom du quartier où est situé le centre commercial de Birao. Vous ne pouvez pas estimer non plus la distance qui sépare Birao et Bangui, alors que vous prétendez avoir fait plus d'une fois le trajet entre ces deux villes (voir notes p. 9).

Toutes ces méconnaissances majeures qui portent sur la ville de Birao ne sont pas acceptables, compte tenu du nombre d'années que vous avez vécu dans cette ville, à savoir cinq ans.

En outre, si lors de votre audition le 12 janvier 2012, vous avez déclaré avoir personnellement été menacée dans votre pays, par les rebelles qui effectuent des incursions et kidnappent des filles à Birao (voir notes p. 8), dans le questionnaire destiné au Commissariat général que vous avez rempli le 11

août 2011, vous avez au contraire clairement indiqué n'avoir personnellement jamais été menacée dans votre pays. Ainsi, dans ce questionnaire, vous soutenez que, personnellement, vous n'avez jamais été visée, que ce soit d'un point de vue racial ou interethnique ou autre. Vous dites également dans ce questionnaire que votre seule crainte est liée au fait de devoir faire face aux problèmes raciaux ou ethniques au cas où vous viendriez à rentrer dans votre pays où l'insécurité règne (voir questionnaire p.3). Et vous précisez que vous n'avez jamais eu de problèmes ni avec vos autorités, ni avec vos concitoyens, ni de problèmes de nature générale (voir questionnaire p.3). Vous confirmez l'absence de problèmes avec vos autorités nationales lors de votre audition au Commissariat général (p.6).

Toutefois, à supposer vos craintes établies, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que, tant lors de votre audition le 12 janvier 2012 que dans le questionnaire que vous avez rempli à l'Office des étrangers le 11 août 2011, vous faites référence à la situation d'insécurité générale qui règne en Centrafrique- et plus particulièrement à Birao- et que, par ailleurs, vous étayez vos propos par des rapports émanant de différentes organisations des droits de l'Homme (ceux-ci sont énumérés ci-dessous) faisant état de cette situation. A ce propos, il y a lieu de souligner que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans votre pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il vous incombe en effet de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves au regard des informations objectifs sur votre pays ou que vous appartenez à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous n'invoquez en effet aucun problème de quelque nature que ce soit avec vos autorités et donc, rien ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir la protection de ces mêmes autorités notamment à Bangui, la capitale.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les rapports suivants : (1) « Human Rights Watch - République Centrafricaine – Etat d'anarchie – Rébellions et exactions contre la population civile - septembre 2007 » ; (2) « Amnesty International : Après des décennies de violence, il est temps d'agir – 2011 » ; (3) République Centrafricaine : L'ONU préoccupée par la prévalence de la violence sexuelle dans le nord (environ 15% de femmes et de filles) – 22 février 2008 », « Thousands fall victim to sexual violence in Central Africa Republic – 22 février 2008 », « Over 15% of women and girls subjected to sexual violence in Central African Republic's crisis zones – 22 février 2008 » ; (4) « ICC – Le Procureur de la CPI en visite en République Centrafricaine pour y rencontrer des victimes et la population locale » ; (5) « Centrafrique : Atelier national sur les violences sexuelles basées sur le genre (VSBG) – 8 septembre 2011 » ; (6) « Prévalence des mutilations génitales féminines – GAMS Belgique 2010 » ; (7) « Pacte International relatif aux droits civils et politiques - 21 mai 2010 » ; (8) Résolution 2008/2071 (INI) : Lutte contre des mutilations génitales féminines dans l'EU » ; « Strijd tegen genitale verminking van vrouwen in de EU » (9) « Des pratiques traditionnelles nocives et Schadelijke traditionele praktijken - janvier 2008 » ; (10) « UNHCR Guidance note on refugee claims relating to sexual orientation and gender identity – 21 novembre 2008 » ; (11) « Parliamentary Assembly – Resolution 1247 (2001) – Female genital mutilation – 22 mai 2001 » ; (12) « Centrafrique : Le mariage forcé prend de l'ampleur » ; (13) « UNHCR : Central African Republic : Thousands suffer the effects of armed violence in Bria – 10 novembre 2011 » ; (14) « UNHCR : Taking on the LRA – 22 novembre 2011 » ; (15) « IDMC : An uncertain future ? Children and Armed Conflict in the Central African Republic – mai 2011 et (16) Interview dd. 11.8.2011.

Vous déposez également deux arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers : CCE n° 29108 du 25 juin 2009 et CCE n° 29110 du 25 juin 2009.

Ces documents qui sont de portée générale, n'ont aucune pertinence en l'espèce dans la mesure où ils ne concernent pas votre situation personnelle. Ceux-ci ne peuvent donc suffire, à eux seuls, à vous octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation de « l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe générale de bonne administration » et de « l'obligation de motivation matérielle, principe générale de bonne administration » (sic) (requête, p. 8).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la note d'observation, la partie défenderesse produit la copie d'un article de presse du 6 septembre 2011, intitulé « RCA : Deux morts dans une tentative de braquage au quartier Damala », ainsi qu'un extrait d'une étude du 13 juin 2007 intitulée « Population et croissance spatiale : diagnostic et implications pour une gestion urbaine de Bangui (République centrafricaine) ».

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte différentes justifications aux méconnaissances et imprécisions relevées dans la décision quant à sa résidence à Birao et quant à sa crainte alléguée face aux rebelles sévissant dans cette ville, en arguant notamment du jeune âge de la requérante et de l'état d'esprit dans lequel elle se trouvait lorsqu'elle a rempli le questionnaire du Commissariat général. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné correctement les nombreux documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, et insiste sur le fait qu'en égard à sa situation de femme en Centrafrique, elle risque de subir des mutilations génitales. En définitive, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte ni de la situation objective prévalant en République Centrafricaine ni de la situation personnelle de la requérante.

5.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 Dans un premier temps, la requérante déclare craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine par les rebelles présents dans la ville de Birao où elle soutient résider avec son père depuis 2004.

5.5.1 A cet égard, le Conseil estime tout d'abord que les incohérences relevées dans la décision attaquée tant dans les propos tenus par la requérante au cours de ses auditions successives qu'entre ses déclarations, d'une part, et les informations objectives en possession de la partie défenderesse ainsi que les documents de voyage produits par la requérante, d'autre part, sont établies, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, et ont pu permettre à bon droit à la partie défenderesse de remettre en cause le fait que la requérante ait réellement résidé à Birao de 2004 à 2009, lors de son départ de la République Centrafricaine comme elle le soutient (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 4).

Ni l'argument pris du jeune âge de la requérante au moment des faits, ni le fait qu'ils s'agiraient de petites incohérences, ne suffisent à convaincre le Conseil sur ce point, au vu du nombre, de la nature et de l'importance des méconnaissances et incohérences relevées dans la décision attaquée.

A l'audience, la requérante, interrogée conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, a déclaré qu'elle était revenue à Bangui en 2008 pour ses études et pour passer le baccalauréat, ce dont elle n'a nullement fait mention lors de ses précédentes auditions, ce qui décrédibilise encore davantage son récit sur ce point.

En outre, il y a lieu de remarquer que la partie défenderesse a produit le dossier visa de la requérante dans lequel figure un jugement supplétif d'acte de naissance daté du 25 février 2008 (dossier administratif, pièce 17, farde Information des pays, document CEDOCA VISA2012-CB01) sur lequel il est expressément indiqué que le père de la requérante, A. S., est domicilié à Bangui, la requérante ayant pourtant déclaré que son père résidait, depuis 2004, et réside encore actuellement, à Birao. Cet élément renforce également le manque de crédibilité des déclarations de la requérante quant à sa résidence à Birao les dernières années avant son départ pour le territoire belge.

5.5.2 Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir s'associer à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée ainsi que dans la note d'observation, en ce qu'elle constate que la requérante tient des propos imprécis, inconsistants et contradictoires quant aux problèmes qu'elle soutient avoir personnellement vécus, empêchant, en l'absence d'élément probant permettant d'étayer la réalité de ces faits, de tenir ceux-ci pour établis sur la seule base de ses déclarations. De plus, la partie défenderesse a pu légitimement constater que l'argument soulevé en termes de requête, selon lequel la requérante, au moment de remplir son questionnaire du Commissariat général, n'a pas osé décrire la situation vécue à Birao, est en porte-à-faux avec l'explication avancée par la requérante elle-même lors de son audition, dès lors qu'elle a déclaré que cette contradiction résultait d'un problème de compréhension (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 9).

5.5.3 En outre, en ce qui concerne les nombreux documents déposés par la partie requérante (dossier administratif, pièce 16, documents présentés par le demandeur d'asile, documents 1 à 4 et 13 à 15), desquels il ressort que la situation sécuritaire au Nord et à l'Est de la République Centrafricaine est encore actuellement marquée par une opposition entre les forces gouvernementales et plusieurs mouvements de rébellion, et se traduit par de nombreuses victimes civiles, notamment des jeunes filles qui font l'objet de violences sexuelles (voir notamment le rapport d'octobre 2011 émanant d'octobre 2011 intitulé « *République Centrafricaine : Après des décennies de violence, il est temps d'agir* »), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que toute personne ressortissante de ce pays encourt un risque d'être persécutée. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante ne formulant aucun moyen donnant à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, et ce, au vu de l'absence de crédibilité de son récit quant au fait qu'elle aurait résidé dans le Nord de la République Centrafricaine, théâtre des violences susvisées, et qu'elle y aurait rencontrés des problèmes avec les rebelles, d'autant qu'elle ne démontre pas plus qu'elle ne soutient qu'elle ne pourrait pas réclamer, à Bangui, où il n'est à tout le moins pas contesté qu'elle habite encore actuellement à sa mère (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 4), la protection de ses autorités nationales en cas d'éventuelles violences subies de la part d'individus appartenant à un groupe de rebelles sévissant en République Centrafricaine.

5.6 Dans un deuxième temps, la requérante a également déclaré craindre un mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.1 Le Conseil regrette tout d'abord, à la lecture du rapport d'audition, que l'agent de protection n'ait pas posé davantage de question à la requérante concernant sa crainte évoquée par rapport à un mariage forcé, alors que durant son audition au Commissariat général, la requérante a explicitement soutenu, à deux reprises, éprouver une crainte d'être mariée de force en cas de retour dans son pays d'origine (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 7 et p. 10).

5.6.2 Cependant, s'agissant du mariage forcé allégué, le Conseil observe que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un tel mariage, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage s'est déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. À cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait effectué dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Cette condition n'est pas remplie lorsque les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles.

5.6.3 Or, dans la présente affaire, la réalité du mariage forcé allégué n'est pas établie, dès lors que le récit dudit mariage est dépourvu de crédibilité.

En effet, interrogée à l'audience, la requérante a soutenu que son père lui aurait parlé d'un mariage forcé en 2006 avec un homme du village de Birao dont elle ignore le nom. Elle ajoute que ce projet devait se concrétiser à son retour à Birao lorsqu'elle aurait obtenu son baccalauréat.

Or, outre que le fait que la requérante ait réellement résidé de 2004 à 2009 à Birao ait été valablement remis en cause dans la décision attaquée, il faut également constater, d'une part, l'inconsistance des déclarations de la requérante quant à la personne qu'elle aurait été censée épouser, dès lors qu'elle est incapable d'en donner l'identité, alors même qu'elle serait, selon ses propres dires, encore restée trois années auprès de son père chez qui elle aurait pu se renseigner (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 4), et d'autre part, l'incohérence de son comportement face à ce projet de mariage allégué, dès lors, non seulement, qu'elle soutient être restée encore trois ans chez son père, sans chercher à fuir ce projet de mariage, mais également, qu'elle a déclaré, durant son audition, être retournée à Birao chez son père en attendant d'obtenir un visa pour entamer des études en Belgique (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 5), alors qu'elle a expressément soutenu, lors de l'audience, que ce mariage devait se réaliser après son retour à Birao une fois qu'elle aurait obtenu son baccalauréat.

De plus, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'analyse de la partie défenderesse dans sa note d'observation, dans laquelle elle indique que *« la requérante [...] n'a présenté aucun élément personnel à l'appui de ses déclarations si ce n'est que sa cousine a été mariée de force en 2007, il y a 5 ans ; que ses déclarations reposent sur des suppositions dans un contexte général ; que son profil émancipé d'étudiante en Europe ne peut rendre cette supposition crédible ; qu'elle n'évoque à ce sujet aucune menace ou crainte personnelle à l'égard des membres de sa famille »*. En effet, il semble peu crédible qu'alors que son père serait à la base de ce mariage forcé qu'elle allègue craindre en cas de retour, ce dernier l'ait néanmoins laissée aller étudier en Belgique durant plusieurs années.

5.6.4 En ce qui concerne l'article de presse intitulé « Centrafrique : le mariage forcé prend de l'ampleur », le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner davantage ce document, dès lors que la requérante ne démontre nullement qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait contrainte à contracter un mariage, la seule affirmation, non étayée par la production de documents probants, selon laquelle sa cousine aurait été mariée de force, ne permettant pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante sur ce point et partant, d'établir le bien-fondé de la crainte de la requérante qui, aux yeux du Conseil, s'apparente davantage, en l'espèce, à une crainte purement hypothétique, eu égard au profil de la requérante et au manque de crédibilité de ses déclarations quant à ce projet de mariage allégué.

5.7 Enfin, dans un troisième temps, le Conseil se doit également de noter que la requérante, dans sa requête introductive d'instance, a fait état d'une nouvelle crainte en cas de retour dans son pays d'origine, à savoir celle d'être victime de mutilations génitales.

5.7.1 Or, là encore, la crainte invoquée en termes de requête est hypothétique, puisque force est de constater que la requérante n'a, à aucun stade de la procédure antérieure à la requête, évoqué le fait qu'en cas de retour, elle risquerait d'être excisée. En outre, le Conseil ne peut que constater le manque de précisions et de consistance des propos de la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, quant à la teneur exacte de la crainte ainsi alléguée. De plus, si la requérante affirme à l'audience, sans pour autant apporter d'éléments probants à l'appui de ses dires, que ses demi-sœurs auraient été excisées à l'âge de 4 ans, il semble dès lors peu crédible, au vu du profil et de l'âge de la requérante, que cette dernière fasse l'objet, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une telle pratique.

5.7.2 En ce qui concerne l'ensemble des documents relatifs à la problématique de l'excision, tant en général qu'en République Centrafricaine, produits par la partie requérante (voir dossier administratif, pièce 16, documents présentés par le demandeur d'asile, documents 5 à 11 et 17 à 18), le Conseil se doit de rappeler à nouveau que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que toute personne ressortissante de ce pays encourt un risque d'être persécutée. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante ne démontrant pas à suffisance qu'en cas de retour, elle se verrait infliger de telles mutilations génitales. Le Conseil souligne en particulier, par rapport aux deux arrêts du Conseil ayant conclu à la reconnaissance de la qualité de réfugié de ressortissants guinéens sur base de leurs craintes alléguées que leur petite fille ne soit excisée en cas de retour dans leur pays, que les situations décrites dans ces deux arrêts ne sont pas comparables à celle de la requérante, dès lors, d'une part, que l'ampleur de cette coutume en Guinée, à savoir 95,6 % (voir requête, p. 13) fait qu'il est rendu extrêmement difficile aux jeunes filles d'échapper à cette coutume, contrairement à la République Centrafricaine, où le taux de prévalence de cette coutume est moins élevé, à savoir 35,9 % des femmes (voir requête, p. 13), et d'autre part, dès lors que les craintes de ces deux personnes avaient été jugées comme fondées, notamment dans la mesure où une des requérantes visées avait été elle-même préalablement excisée par sa famille, ce qui dénote avec l'appréciation de la crainte de la requérante qui s'apparente davantage à une crainte hypothétique.

5.7.3 En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle ne pourrait faire appel à la protection de ses autorités nationales si elle devait être soumise à une telle pratique traditionnelle.

5.8 En définitive, en l'absence d'éléments probants et personnels relatifs aux problèmes qu'elle allègue craindre en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante ne démontre pas qu'elle y serait l'objet ni de violences de la part des groupements rebelles sévissant dans le nord et l'est de la République Centrafricaine, ni des deux pratiques traditionnelles que constituent l'excision et le mariage forcé.

5.9 La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN